

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL76

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Mennucci, rapporteur

ARTICLE 37 QUINQUIES

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, après le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer la référence : « II. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.